

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Gemischte Schriften, französisch und italienisch - Cod.  
Durlach 86**

**Sacchetti, Giulio**

**[S.l.], [18. Jahrh.]**

Les Ordres de Chevalerie qui ont été, et qui sont en France

[urn:nbn:de:bsz:31-240885](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-240885)

Les ordres de Chevalerie qui ont  
esté, et qui sont en France.

Les ordres qui ne subsistent plus, sont  
celui de la Geneste institué par Charles  
martel Duc des francois et Maire du  
Palais après la victoire qui rempor-  
ta sur les Sarrazins l'an 726.

L'ordre de la cope de Genete fut insti-  
tué l'an mille deux cens trente quatre  
par St. Louis pour la Solemnité de son  
mariage, avec Marguente de Provence.  
St. Louis choisit cet arbre pour son  
Blème avec ces mots exactat humiles.  
Cet ordre a subsisté jusqu'au tems de Char-  
les Six.

L'ordre du Chien fut institué par un  
Seigneur de la maison de Montmorenci  
vers l'an 1102. Ce Seigneur s'étant accor-  
té contre le Roi, fut bientôt mis à la  
raison, et quand il fut accoré en grace, il  
vint à Paris accompagné d'un grand nom-  
bre de Chevaliers, qui porteroient tous en colier  
avec l'effigie d'un chien p

2.

L'ordre  
du coy

L'an 1214. un seigneur nommé Polier  
delivra le Dauphin de France d'un grand  
danger dans une bataille contre les Anglois  
en reconnaissance de ce bien fait, on institua  
l'ordre du Coy, parce que le Polier portoit  
un coy dans ses armes.

du porc  
épie

L'ordre du Porc épie, ou des Chevaliers  
d'Orleans fut institué par Louis de France  
second fils du Roi Charles 5<sup>e</sup> aux rejoins  
sances que ce Prince fit à la solennité  
du bapteme de son fils en 1394. Le Roi  
Louis 12. l'abolit à son avènement à la  
Couronne.

du No  
vire

L'ordre du Navire dit d'outre mer et  
du double croissant par St. Louis l'an  
1262. dans la seconde expedition d'Affri-  
que. Les chevaliers s'obligoient par ser-  
ment de prendre les interet de l'Eglise.

de l'Étoile  
des chevaliers

de l'Étoile des chevaliers de l'Étoile en l'honneur  
de la vierge, qu'il avoit pris pour la  
protectrice de son Royaume. Les cheva-  
liers étoient obligés de dire tous les jours  
une couronne ou chapelet de cinq dizaines  
d'ave Maria, et cinq pater avec d'autres

grieres pour le Roi, à la fin de quelles  
ils ajoutoient une oraison composée par  
le Roi même, cet ordre a été aboli en  
1469. par Louis onze lors qu'il institua  
celui de S. Michel.

Il y a encore eu quelques autres, mais moins  
considerables que ceux dont je viens de parler  
comme celui du Chardon, de l'Écu d'or, de  
la Cordeliere,

Des ordres qui subsistent

Les ordres qui subsistent aujourd'hui sont  
l'ordre de S. Michel, de S. Esprit, de S. Louis  
de S. Lazare, de Malthe, et quelques autres  
moins considerables. Les trois premiers sont  
ce qu'on appelle les trois ordres du Roi, les  
autres sont des ordres particuliers.

Pendant que les Anglois assiégerent l'ordre  
Orleans en 1428. on dit que l'archange de S. Michel  
S. Michel parut visiblement sur le Pont  
de cette ville, et qu'il mit en deroute  
l'armée ennemie! Charles 7. en memoire  
d'un si grand bienfait promit à Dieu  
que dès qu'il auroit la paix dans son  
Royaume, il instituerait un ordre de Che-  
valerie sous la protection de S. Michel.

Le Roi Charles n'ayant pu executer  
 ce dessein Louis onse son fils apres avoir  
 aboli l'ordre de l'Etoile, institua à l'ho-  
 norise l'ordre de S. Michel en 1469. il  
 ordonna que les chevaliers porteroient tous  
 les jours un colier d'or composé de coquilles  
 entrelacées l'une avec l'autre d'un cou-  
 ble laur et posée sur une chaînette d'or  
 au bout de laquelle pendoit sur la poitrine  
 l'image de saint Michel. Les Statuts de  
 cet ordre furent compis en Co. cinq cha-  
 pitres, dont le premier ordonne, qu'il  
 sera composé de trente six Gentilshommes  
 dont le Roi sera le chef, et qu'ils quitteront  
 toute sorte d'autre ordre s'ils ne  
 sont Empereurs, Rois, ou Duc; la devise  
 estoit immensi tremor oceanis.

Cet ordre avoit été en grand honneur  
 sous quatre Rois; mais les fumes le ren-  
 drent venal sous le Regne de Henri 2.  
 et la Reine Cathar. de Medicis le donna  
 à tout le monde sans distinction, de ma-  
 niere, que les seigneurs ne voulurent  
 plus y entrer. Henri 3. sans ancantir  
 cet ordre qui subsiste encore institua ce

l'ordre de  
 Louis 14.  
 centaine  
 leur robe  
 comit en  
 ppe. l'ho-  
 saint m.  
 d'ivoire  
 nation d  
 Ecclésiast  
 d'épiscop  
 en tout.  
 de S. Mi  
 en l'char  
 portent  
 avec un  
 l'ordre  
 l'art d'ign  
 ou d'ar  
 en même

75  
lui de St. Esprit, tous les Chevaliers de cet  
ordre prennent celui de St. Michel la veille  
du jour, qu'ils doivent recevoir celui de  
St. Esprit, c'est pourquoy leurs armes sont  
entourées de deux coliers, et ils sont ap-  
pellés Chevaliers des ordres du Roi.  
Louis 14. en 1665. enchaîna et retint une  
centaine à la charge de faire preuve de  
leur noblesse, et de leurs services. Le Roi  
cômet un des Chevaliers de ses ordres pour  
presider au Chapitre general de l'ordre de  
Saint Michel, et pour y recevoir ceux qui  
doivent y entrer, être admis, suivant l'In-  
stitution de S. Me il doit y en avoir six  
Ecclesiastique, six de robe, et le surplus  
d'épée; presentement il y en a quatorze  
en tout. autre fois ils porteroient la croix  
de S. Michel pendue à un ruban noir passé  
en Echarpe; mais presentement ils la  
portent à la boutonniere du Just'au Corps  
avec un ruban bleu. A quelque fois le  
Roi donne cet ordre à des Personnes qui se  
sont distinguées dans les arts, dans les scien-  
ces, ou dans le commerce, en leur accordant  
en même tems la noblesse, outre cela cet  
ordre

ordre se donne à ceux qui doivent être faits  
chevaliers du S. Esprit comme j'en ai dit.  
De tous les ordres de France et peut être mé-  
me de l'Europe, il n'y en a point de plus  
celebre, soit pour la majesté des ceremonies,  
soit pour la magnificence des habits qui  
celui du S. Esprit, institué par Henr. 3.  
On prétend que ce fut en reconnaissance  
des bien faits qu'il avoit reçus le jour de  
la pentecoste, aiant, dit on en pareil  
jour pris naissance; Eté élu Roi de Pologne  
et succédé à la couronne de France; pour  
le premier il ne sauroit être vrai, puisque  
Henri trois n'aquis le 18. septemb. de l'an  
1551.

On voit dans les statuts de cet ordre d'au-  
tres motifs, qu'eut Henri 3. de créer ce  
nouvel ordre, s'avoir pour rendre grâces  
à Dieu de ce qu'il avoit preservé de nou-  
velles heresies, qui troubloient l'Eglise, pour  
fortifier et maintenir la foi et la Religion  
Cathol. Henr. 3. se déclara Chef souverain  
de cet ordre, et en vint pour jamais la  
grande maîtrise à la Couronne de France.  
Henr. 3. par l'article 37. des Statuts en  
avrent exclu les Etrangers non Regnicoles

Henri 4. donna une déclaration en 1607.  
pour admettre dans l'ordre les Princes, Princes,  
et Seigneurs étrangers. Le nombre des  
Chevaliers a varié, mais il est à présent  
limité à cent sans compter le Souverain, par-  
mi ces cent sont compris, neuf prélats qui  
sont Cardinaux, Archevêques, Evêques, ou  
Abbés, come aussi les grands officiers de l'or-  
dre, dont nous parlerons ici après. Le grand  
Colier de l'ordre fut un peu changé par Hen-  
ri 4. Il est à présent composé de fleurs de  
lis cantonnées de flammes à h. couronnées  
aussi, cantonnées de flammes et de trophées  
d'armes, et au bout pend une croix à huit  
journées, toute d'or emailée de blanc par  
les bords avec une fleur de lys aux quatre  
angles, et au milieu une colombe, de l'autre  
costé de la croix est une ovale, ou est re-  
présenté l'ymage de s. Michel foulant  
au pied le dragon.

Le Roi donne à chaque Chevalier un  
Colier semblable, du poids d'environ cent  
écus d'or, qu'ils ne peuvent aliéner, ni en-  
gager parce qu'il appartient à l'ordre,  
les héritiers sont obligés de remettre au  
Roi

6.  
trezouier ou le Colier, ou la somme de 30000.  
Les Chevaliers ne portent ce Colier, que dans  
les jours de Ceremonie; mais ils portent tou-  
jours la croix de l'ordre pendue au costé gauche  
attachée à un Cordon bleu celeste; mais en  
façon de baudrier, et sur les habits, et les  
manteaux ordinaires la même croix de bro-  
deuse en argent.

Il faut remarquer, que les Chevaliers, prelatz  
portent la colombe des deux costés de la  
croix parcequ'ils ne sont associés qu'à  
l'ordre du St. esprit, et non à celui de St.  
michel.

Alézan de l'age competent pour recevoir  
l'ordre du St. Esprit, cela n'est point determi-  
né, mais il y a un usage particulier, qui  
sest introverti sous Louis 13. par rapport aux  
princes de la famille Royale; Le Roi leur  
envoie dire qu'ils sont nés le lordon bleu  
et la croix, et quand ils ont attemt un  
certain age sur tout, quand ils ont com-  
munié, il leur donne le Colier de l'ordre en  
ceremonie, et les fait chevaliers, ainsi  
Louis 14. étant né en 1638. il recut la  
croix et le lordon bleu des mains du Roi son  
pere, et le lendemain de son sacre en 1639.  
après avoir presté le serment de chef sou-  
verain

verain grand Maître, il recut le Colier  
del'ordre des mains du prelat qui fit la  
ceremonie.

Ci a été autre fois un usage reçu en France  
de donner l'épée et le faire Chevalier. Le  
Dauphin dès qu'il étoit né, et la même  
Ceremonie se repetoit lors qu'il avoit  
l'age de cinq ans, aujourd'hui Louis is  
ne fait point de Chevalier del'ordre du  
Saint Esprit, parique lui même n'est pas  
encore chevalier, et qu'il n'a pas reçu  
le Colier del'ordre, et qu'il n'a point pre-  
té Serment, ce qui vraisemblablement  
ne se fera qu'après son Sacre, come je viens  
de dire, que cela se fait parique sous Louis

14.

Dans les statuts de cet ordre il y a trois  
Sortes de sermens, le premier est celui du  
Soy come grand maître; je juremet d'obser-  
ver tous les statuts et ordonnances de  
l'ordre, de vivre et mourir dans la Religion  
Catholique, apostolique et Romaine, et de  
maintenir à jamais l'ordre du benoit St.  
Esprit sans jamais le laisser déchoir, a-  
moinir, ni diminuer; Le Soy fait ce  
serment entre les mains du prelat, qui lui  
donne le Colier en presence des Princes, des  
officiers de la couronne et des Seigneurs  
qui

103.  
qui se trouvent à cette Ceremonie, les  
mains du Roi estants sur la vraie croix  
et sur les Evangiles.

Le second serment est celui des Prelats &  
Sociés à l'ordre.

Le troisieme est celui des commandeurs; ces  
deux serments sont presque semblables ex-  
cepté que le dernier est plus étendu en ce  
qui regarde le service et l'attachement  
des commandeurs à la personne du Roi,  
l'un et l'autre se font entre les mains  
de sa Majesté, lorsqu'on en reçoit le  
colier de l'ordre.

Henr. 3. donna à ces chevaliers le titre  
de commandeurs parcequ'il avoit resolu  
à l'exemple des Rois d'Espagne de leur  
attribuer chacun une commanderie sur  
le revenu des plus riches benefices; mais  
le Clerge de France ni le Pape ne voulu-  
rent pas y consentir, il assigna en recom-  
pense à chacun d'eux une pension de mil  
Ecus d'or reduite depuis à 3000. to. qui  
sont payées sur le revenu du droit du  
marc d'or affecté à l'ordre, et qui se leve  
sur tous les officiers pécuniaires du Roiaume  
avant leur reception dans leurs Char-  
ges.

Il n'est admis dans l'ordre de St. Esprit  
 que les Commandeurs sont obligés de faire  
 preuve de noblesse de trois races pater-  
 nelles: les prelatz associés sont assujeti-  
 fis aux mêmes preuves, excepté le grand  
 aumonier, qui est Commandeur né.

Les officiers de cet ordre sont quatre grands  
 et quatre petits. Les grands sont le Chan-  
 cellier, le prévôt maître des Ceremonies, le  
 grand tresorier et le Secrétaire; les deux  
 premiers sont obligés aux mêmes preuves de  
 noblesse que les Commandeurs, tous les quatre  
 portent le Cordon bleu et la Croix de la même  
 maniere que les Chevaliers.

Les petits officiers de l'ordre sont un Ju-  
 rendant, un Genealogiste, un Herault por-  
 teur d'armes et un huisnier; ils portent au-  
 tre fois la croix de l'ordre pendue au col  
 avec un ruban bleu comme les Chevaliers; mais  
 à présent elle est attachée par un ruban  
 beaucoup plus étroit à la boutonniere de  
 leurs just'au corps.

Les Charges tant de grands que de petits  
 officiers de l'ordre peuvent se vendre avec  
 l'agrément du Roi, les premières à huit  
 à neuf cent mille livres, les autres quaran-  
 te à cinquante mille, et ordinairement  
 le

le Roi conserve à l'officier qui a rendu  
son office la prerogative de porter toujours  
le cordon et la croix come s'il possedoit en-  
core sa charge.

Il y a encore 4. Tresoriers, 4. Controllleurs  
generaux du marc d'or, et 4. Commis de  
controllleurs generaux creés par Louis 14.  
qui ont droit de porter la croix avec le ru-  
ban étroit à la boutonniere, et qui prêtent  
serment come les 4. autres petits officiers  
dont je viens de parler entre les mains du  
grand Chevalier del'ordre.

Ces tresoriers du marc d'or recoivent le  
droit de serment du marc d'or du pas tous  
les officiers du Royaume à la Majesté, come  
nous l'avons dit, avant que d'obtenir des  
provisions, ce sont aussi ces mêmes treso-  
riers qui font les depences necessaires  
de l'ordre suivant les Etats du Roi et les  
ordres du Chancelier, le marc d'or tient  
lieu à l'ordre de 360000. tt. que Henri 2.  
avoit promis.

Les tresoriers et controllleurs particuliers  
comptent tous les ans avec le grand treso-  
nier del'ordre, avant de que de finir l'ar-  
ticle des Chevaliers du S. Esprit, il est à  
propos de parler de leur habillement le jour de

de leur reception, ils font vêtus de toile  
 d'argent, leurs chausses troussées avec le  
 bas de soie blanche, et l'éscarpin de velours  
 blanc, la toque de velours noir, et le man-  
 teau fait avec une cappe à l'antique de ve-  
 lours de damas ou de satin noir, et la  
 fraise gaudronnée. Quand ils sont reçus  
 on leur ôte la cappe pour leur mettre sur  
 le dos un manteau de velours noir, traînant  
 à terre parsemé de flammes, bordé du collier  
 en brodé et bordé de satin orange.

Le jour que le Roi donne l'ordre en quelque  
 Eglise ou chapelle, il se va asseoir auprès  
 de l'autel, au milieu des officiers de l'or-  
 dre, alors le prévost de l'ordre accompagné  
 de l'huisier et du herault, va avertir les  
 Princes et Seigneurs, qui doivent recevoir  
 l'ordre, les quels viennent l'un après l'au-  
 tre, s'étant mis à genoux, ils font le ser-  
 ment entre les mains de S. M. mettant les  
 deux mains sur le livre des Evangiles, que  
 tient le chevalier, puis ils signent le ser-  
 ment, après cela le prévost de l'ordre donne  
 au Roi le manteau et le mantelet pour  
 en revestir le chevalier; puis Sa Majesté prend  
 le collier de l'ordre de la main du grand treso-  
 nier, et le met au col du chevalier, en lui di-  
 sant, recevez de nôtre main le collier de nôtre  
 ordre

ordre du benoist St. Esprit .p

de St. Louis  
 L'ordre de St. Louis a été institué par Louis  
 14. en 1690. il est purement militaire, le  
 mérite et les services rendus dans les armées  
 de terre et de mer, sont les seuls titres  
 qui puissent y donner entrée. Le Roi en  
 est le chef et le grand maître, après lui  
 les princes de la famille Royale, les Mar-  
 chaux de France, l'amiral, le General des Ga-  
 leres et le grand maître de l'artillerie y sont  
 admis; il y a huit grandes croix, 24. Coman-  
 deurs et tel nombre de chevaliers que le Roi  
 juge à propos d'y admettre, et qui est pré-  
 sentement prodigieux; ils doivent tous  
 être de la Religion Catholique apost. et Ro-  
 maine.

Dans le serment qu'ils font au Roi ils pro-  
 mettent de ne jamais passer au service d'au-  
 cun Prince Etranger sans la permission.

La croix de cet ordre est émaillee de blanc  
 cantonnée dans chacun des angles d'une  
 fleur de lys d'or, au milieu de laquelle on  
 voit d'un côté St. Louis cuirassé d'or et au  
 vers de son manteau Royal, tenant de la  
 main droite une couronne de l'aunier et de  
 la gauche la couronne d'Epines et les Clois  
 de notre Seigneur avec ces mots en or sur  
 une bordure d'azur: la D. M. ms. 1693. de  
 l'autre côté de la croix est une épée nue.

flamboyante, soutenant de la pointe vne  
 Couronne de l'aunier, avec ces mots en or,  
 sur vne bordure d'azur: Bell. virtutis p[ra]em.  
 Les grands croix la portent attachée a un  
 ruban large couleur de feu qu'ils mettent  
 en echarpe, et ont encre vne croix en brode-  
 rie dor sur le manteau et sur le just'au corps  
 ce que les comandeurs n'ont pas, mais bien  
 le ruban couleur de feu, et en echarpe. Le  
 Roi, les Princes du sang et autres chevaliers  
 du S. Esprit portent la croix del'ordre de  
 S. Louis attachée avec un petit ruban rouge  
 au bas du Cordon bleu, avec la croix du S. Es-  
 prit.

Quand il y a des places vacantes par mort,  
 les grands croix ne peuvent être tires que  
 du nombre des Comandeurs, et les Comandeurs  
 du nombre des chevaliers, le tout par le choix  
 de S. M[ajesté] sans qu'elle soit obligée d'observer  
 l'ordre de l'ancienneté. Ils doivent se  
 rendre tous aupres du Roi le jour en feste  
 de S. Louis, pour l'accompagner a la messe  
 celebrée dans la Chapelle du Palais, ou le  
 Roi sera, et l'après dînée l'Assemblée de  
 l'ordre se tient.

Il y a un tresorier, un greffier, et un huis-  
 sier de cet ordre, qui portent la croix com-  
 me les simples chevaliers, mais on parle de  
 faire

faire de grands officiers dans cet ordre come  
 dans l'ordre de S. Esprit, et qui porteront  
 le grand ruban come les grands croix ou com-  
 mandeurs, c'est le secretaire d'Etat qui a  
 le departement de la guerre, qui fait expo-  
 siter les provisions de cet ordre aux officiers  
 qui servent dans les troupes de terre et  
 qui fait lecture du serment quand ces  
 officiers le font entre les mains du Roi, le  
 secretaire de la marine fait la même chose  
 à l'égard des officiers de mer, apres la lectu-  
 re du serment le Roi leur donne à tous la  
 colade et la croix. En instituant l'ordre  
 de St. Louis le Roi Louis 14. le dota de 300000  
 tt. de rente, les grands croix ont 6000. tt. de  
 pension chacun. huit des commandeurs 4000  
 tt. et les 16. autres 3000. tt.

Les plus anciens chevaliers ont aussi des pen-  
 sions, sçavoir les 24. premiers chacun 2000. tt.  
 les 24. autres qui les suivent 1500. tt. et en  
 fin 40. autres chevaliers ont 1000. tt. chacun  
 et pour le reste le Roi en donne à qui bon  
 lui semble sans être obligé de suivre leur  
 reception dans l'ordre.

Le tems pour être reçu dans cet ordre a été  
 limité à dix ans de service sur mer ou sur  
 terre.

Par l'edit de creation de l'ordre de St. Louis, le Roi a declare ces trois ordres compatibles dans la même personne, avant que de quitter cet article, il ne sera pas hors de propos de remarquer, que Louis 14. avoit établi vne communauté en forme d'ordre de Chevalerie sous le nom de Commanderie de St. Louis que les Soldats estropiez à la guerre au service de sa m<sup>te</sup>. come on le peut voir dans les lettres patentes données à ce sujet en 1633. mais ce dessein n'eut pas tout le succès qu'on en pouvoit attendre.

Henri 3. avoit aussi formé un semblable projet, quand il fonda l'ordre de la charité chrestienne pour de pauvres officiers et soldats estropiez au service de l'Etat, il leur assigna pour leur entretien des revenus sur les hopitaux et les maladreries, et leur donna vne maison à Paris, ceux qui estoient reçus portoient sur leurs manteaux vne croix ancrée en broderie de satin, ou de tafetas blanc, brodée de soie bleüe avec des fleurs de Lys d'or en broderie, et autour de la croix ces mots: pour avoir bien servi.

118  
Mais ni Henri 3. ni Henri 4. ne purent donner à ce dessein toute la perfection nécessaire.

### Ordre de St. Lazare.

Il en faut croire quelques auteurs que l'ordre de St. Lazare est le premier et le plus ancien. Ils en établissent le dessein et le fondement dès le premier concile célébré à Jerusalem par les Apôtres avant leur séparation, ou après qu'ils eurent oui les plaintes <sup>qu'ils</sup> étoient faites, sur l'administration des aumônes et qu'ils eurent considéré que la prédication de la parole de Dieu ne leur permettoit pas de vaguer aux ministères extérieurs et au secours que la miséricorde doit au prochain, ils jugèrent à propos de s'en décharger sur les sept Diacres qui choisirent, auxquels ils confièrent la recette et la disposition des charités publiques, voilà dit on les premiers hospitaliers de la Religion, qui a depuis porté le nom de St. Lazare, on ajoute qu'après s'être repandus dans tout l'orient, ils prirent des armes pour la défense des chrétiens, et que de sim-  
ples

Plus hospitaliers qu'ils étoient, ils devin-  
rent Chevaliers de St. Lazare.

Tout ce raisonnement est sans aucune preu-  
ve et ce qu'on peut dire de plus plausible  
est que l'ordre de St. Lazare est aussi an-  
cien que l'ordre de Malthe, l'ordre theuto-  
nique dont les auteurs les plus approuvés  
mettent l'institution vers le dixieme siecle.  
Pendant il est certain que l'ordre de St. La-  
zare ne fut d'abord qu'hospitalier, et qu'en  
suite il devint militaire. Son premier but  
étoit d'avoir soin des malades et sur tout  
des lepreux; les chevaliers faisoient voeu  
d'obéissance de pauvreté, et de chasteté.  
Les Papes Innocent 4<sup>e</sup>, Clement 4. et Pie 4.<sup>e</sup>  
donnerent à ces ordres de grands biens, les che-  
valiers s'unirent avec les autres milices re-  
gulieres, qui étoient celebres ex ce tems dans  
la terre sainte, et firent de grandes actions  
dans plusieurs combats ou ils se trouverent con-  
tre les infideles, ils accompagnoient aussi  
les Pelerins, qui venoient à Jerusalem.  
Il est une chose bien remarquable, que non seu-  
lement on recevoit des lepreux dans cet ordre,  
mais

mais aussi on ne pourroit élire pour grand maître qu'un Chevalier lepreux de l'hôpital de Jerusalem. Cet usage a été observé jusqu'à ce que les chevaliers de cet ordre furent obligés de quitter la Syrie. Dans ce tems là tous les Chevaliers lepreux ayant été tués par les infidèles, ou étant morts ceux qui restoient s'adresserent au Pape Innocent 4. vers l'an 1253. à fin qu'il leur permit d'élire à l'avenir pour grand maître un Chevalier qui ne fut pas lepreux. Le Pape les renvoia à l'évêque de frescati, afin qu'il leur accorda cette permission, si cela se pouvoit faire selon Dieu, ils obtinrent et elle fut confirmée avec plusieurs autres privilèges par Pie 4. vers l'an 1505.

Louis 7. de France, revenant de l'expédition de la terre sainte, amena quelques uns de ces chevaliers en ce Royaume où ils firent un corps, sans préjudice de l'obéissance, qu'ils devoient à leur grand maître, qui étoit résidé en la ville d'aigre, où étoit le siège principal de cette Religion: L'an 1184. le même Louis 7. donna le château de Boigui près d'Orléans

Orléans à ces Chevaliers de S. Lazare,  
ou ils établirent leur chef et Supérieur de  
ça les mers.

27-21  
Cet ordre se maintint dans une grande repu-  
tation jusques vers la fin du 15<sup>me</sup> siècle  
qu'il dechut beaucoup, les Chevaliers de S.  
Jean de Jerusalem obtinrent du Pape Innoc.  
cent 4. en 1489. la Suppression de cet ordre, et  
qu'il fut reuni avec le leur. Le Pape Six 4.

l'an 1565. en donna la maîtrise en Italie  
seulement à Janot de Matillon son parent.

Charles quint obtint du Pape son dix son  
retablissement dans les Royaumes de Sicile  
et de Naples. Philippe 2. en 1565. eut re-  
cours au Pape Pie 4. pour obtenir une Bulle  
à fin de retablir cet ordre dans ces États.

Enfin Gregoire 13. defera entièrement la qua-  
lité de Grand maître au Duc Emmanuel Philé-  
bert de Savoie, et à tous ses successeurs, et  
unit cet ordre avec celui de S. Maurice de  
Savoie.

Mais cela n'eut pas d'effet à l'égard de la  
France qui s'opposa à cette translation. Le  
parlement de Paris déclara come nulle et abusive l'ex-  
tinction et l'union de cet ordre qui a refleu-  
ri

ni sous Louis ix. come nous le dirons apres  
avoir parle de l'Institution d'un autre or  
dre qui lui a été vni, s'avoir

Ordre de nostre Dame  
du mont Carmel.

Le Roi Henr. 4. pour marquer sa devotion  
envers la S. Vierge écrivit à Son Ambassa  
deur à Rome, pour obtenir du Pape Paul  
5. l'Institution de l'ordre des Chevaliers  
de nostre Dame du mont Carmel. Le Pape ac  
corda au Roi ce qu'il lui demandoit et  
confirma cet ordre par une Bulle de 1600.  
Henri 4. voulant doter ce nouvel ordre  
et pourvoir à son établissement supprima  
par ses lettres patentes l'office de Grand  
maître de l'ordre de S. Lazare, et vnit  
toutes les comandenies, prieures et bene  
fices qui appartenoient à cet ordre, à celui  
de nostre Dame du Mont Carmel, et ainsi  
l'ordre de S. Lazare fut vni à cela ci.  
Le même Roi par un acte de 1609. donna  
au sieur de Veresbran les provisions et la  
charge de Grand Maître de ces deux ordres,  
lequel en presta serment entre les mains  
du R.

Le Roi, qui lui mit ensuite le colier de l'ordre, après cette cérémonie le Roi lui donna le pouvoir de créer jusqu'à cent chevaliers, ce qui fut exécuté en l'église de S. Lazare de Paris.

Louis 14. a donné un nouveau lustre à ces deux ordres en leur unissant les ordres militaires et hospitaliers de S. Esprit de Montpellier, de S. Jacques de l'Épée et de quelques autres, il y a 2. Edits du Roi sur ce sujet, l'un de 1664. et l'autre de 1672. En vertu de ces Edits un grand nombre d'hospitales, malades, et lieux pieux aiant été unis à notre Dame de Mont Carmel de S. Lazare, on en forma cinq grands prieurés et 145. Comandenies, les grands prieurés qui furent exigés, sont celui de Normandie, ce lui de Bretagne, celui de Bourgogne, celui de Flandres, et celui de Languedoc; La maison principale et conventuelle de l'ordre, est la communauté de Boigny près d'Orleans.

Vers la fin du dernier siècle sur les remontrances que firent au Roi quelques ordres qui avoient été éteints ou supprimés de fait et de droit, et dont les biens avoient été donnés à celui de Mont Carmel de S. Lazare par

24  
par l'Édit de 1699. La Majesté par un au-  
tre Édit de 1693. revocqua celui de 1672.  
et voulut que les biens et revenus possédés  
avant cet Édit par les Ordres du S. Esprit de  
Montpellier et les autres leur fussent ren-  
dus et restitués, et maintint cependant  
les Chevaliers de S. Lazare dans la posses-  
sion des biens qui leur appartenoient avant  
le même Édit.

La croix de cet ordre est d'or à 8. rais, d'un  
coté émaillée d'amarante avec l'Image  
de la S. Vierge au milieu, et de l'autre coté  
émaillée de sinople avec l'Image de S. La-  
zare au milieu, chaque rayon pommelé  
d'or avec une fleur de lys au fini d'or dans  
chacun des angles de la croix qu'ils attri-  
chent à un ruban de couleur amarante,  
autrefois les chevaliers avoient un ruban  
étroit à la boutonnière, aujourd'hui ils por-  
tent un grand ruban passé au col et qu'ils  
font sortir au fini par une boutonnière.

Il y a deux sortes de Chevaliers dans cet  
ordre, savoir des Chevaliers de rigueur, et  
des Chevaliers de grace; les Chevaliers  
de rigueur doivent faire preuve de No-  
blesse

blesse de trois quartiers tant du costé pa-  
ternel que maternel, c'est le grand mai-  
tre qui dispense des preuves et qui fait  
des Chevaliers de grace come les autres.

Le marquis Dangeau qui l'est aujourd'hui  
en a fait vne grande quantité et il a trou-  
vé le secret d'augmenter par la les biens de  
son ordre, il y a plusieurs classes de Cheu-  
liers de grace, il y en a qui donnent 16000.  
tt. D'autres 12000. tt et d'autres huit,  
ils conservent chacun le revenu de leur ar-  
gent, qui après leur mort est perdu pour la  
famille et est incorporé dans les biens de  
l'ordre; ce revenu leur tient lieu de coman-  
drie sans pourtant leur faire perdre le  
droit qu'ils ont de parvenir aux autres  
Comanderies del'ordre selon leur rang; ces  
sortes de Chevaliers sont només Comandeurs  
Fondateurs.

Les chevaliers de cet ordre tant de nombre  
de rigueur que de grace sont environ au  
nombre de 350. il y a 29. freres Servans  
d'armes et plusieurs officiers come un Chan-  
celier, et garde des Seaux, un prevôt et  
maître des Ceremonies, un greffier, un ad-  
mi

ministre, un tresorier general, un procureur general, un garde des archives, un herald et Genealogiste, et un huisier de l'ordre.

Les obligations des Chevaliers de cet ordre sont d'aller à la guerre contre les Ennemis de la foi et de la Religion lorsqu'il leur est commandé par le Roi, ou par le grand maître, de garder l'hospitalité envers les pauvres lepreux, de dire tous les jours l'office de notre Dame à l'usage de l'ordre, de faire abstinence de viande tous les mercredis, d'entendre la messe tout les Samedis, et enfin de se confesser et communier toutes les fêtes de la vierge.

Des quatre ordres que nous avons en France il n'y a que celui de S. La Fare et de notre Dame du mont Carmel, dont les Chevaliers puissent obtenir des pensions sur des benefices à l'exception des cures, et ce privilege est très considerable. Car ces pensions n'empeschent pas les Chevaliers de se marier puisqu'il ne font vœu que d'obéissance et de chasteté conjugale.

# De l'ordre de Malthe en France.

Des huit langues dont l'ordre de Malte est composé il y en a trois en France, et qui sont les trois premières, savoir, la langue de Provence, d'Auvergne, et de France. Chaque langue a une dignité de l'ordre: Le grand commandeur est dans celle de Provence, le marechal dans celle d'Auvergne, et le grand hospitalier dans celle de France. La langue de Provence a les grands prieurs de S. Gilles et de Toulouze et le baillie de manorque. Au prieure de S. Gilles il y a 54. comanderies et 35. dans celui de Toulouze. La langue d'Auvergne outre le grand Prieure possède 40. Comanderies de Chevaliers, huit de freres servants et le baillie de Lion. La langue de France a 3. prieures, celui de France, celui d'Aquitaine, et celui de Champagne. Le grand Prieur de France a sous lui 36. Comanderies pour les Chevaliers, et dix pour les servants d'armes outre la Comanderie Magistrate, le prieure d'Aquitaine en a 65. et

et celui de Champagne et.  
 La langue de France a encore outre cela deux  
 baillages dont les titulaires sont le bailli  
 de l'amorie ou comanderie de S. Jean de La  
 Fran, et le grand tresorier ou Comandeur  
 de S. Jean proche de Corbeil.

Il y a deux sortes de Comanderies, les unes  
 sont appellees comanderies de justice, et  
 les autres comanderies de grace, selon la  
 maniere de les obtenir. On les nomme com  
 manderies de justice, quand on les possede  
 par droit d'anciennete, ou par amelio  
 ragement. Les comanderies de grace ont  
 ce nom, quand elles sont donnees par le  
 grand maitre, ou par les grands prieurs, par  
 un droit qui appartient a leur dignite.  
 Le grand maitre outre la Comanderie qu'on  
 appelle magistrat a droit de donner une  
 comanderie de cinq ans en cinq ans dans  
 chaque grand prieure. Chaque grand prieur  
 a aussi droit de donner une Comanderie de  
 cinq ans en cinq ans et cela telle Coman  
 derie que ce puisse estre, et a tel frere, qu'il  
 lui plaira et de quel que rang qu'il soit.  
 Les preuves de noblesse pour entrer dans  
 l'ordre de Malthe sont differentes.

Cela le  
 France  
 au qu  
 les p  
 arbut  
 de ill  
 enont  
 dignem  
 et oute  
 les arm  
 Il y a en  
 liques  
 Jean de  
 le quercy  
 de noir  
 et sur  
 the du M  
 eau su  
 les les  
 me des  
 ter de  
 Fran obe  
 aus joni  
 utand  
 tation

Selon les differens pais, dans les langues de  
 Provence, d'auvergne et de France, les Statuts por-  
 tent, que ceux qui voudront estre receus au rang  
 des freres chevaliers aient à prouver que leurs bis-  
 ayeuls et bisayeults paternels et maternels sont  
 entill hommes et leurs descendants; les preuves se  
 font par temoignages, titres, contrats, en-  
 seignemens ou obeissances rendues aux seigneurs  
 et outre cela les presenté doit faire blasonner  
 ses armes de quatre lignes.

Il y a en France deux celebres monasteres de re-  
 ligieuses reformées chevalieres de l'ordre de St.  
 Jean de Jerusalem, le plus considerable est dans  
 le quercy; l'autre est à Tolose; Elles sont habillées  
 de noir, elles ont vne croix blanche à huit poin-  
 tes sur la poitrine, et vne autre au côté gau-  
 che du manteau, elles ont aussi sur le man-  
 teau huit petits ronds differens ou sont represen-  
 tés les principaux mysteres de la passion. Mais en-  
 tre dans ces convents il faut faire les memes preu-  
 ves de noblesse que pour les chevaliers. Les Dames  
 sont obligées par leur institut de secourir par  
 leurs prieres le zele des chevaliers et de travailler  
 autant que leur Sexe le peut permettre à l'exal-  
 tation de la foi catholique.

De l'ordre

### De l'ordre de la St. ampoule.

Si cet ordre n'a pas été établi dans le 5<sup>me</sup> siècle par Louis 1<sup>er</sup> et si l'on ne doit pas son institution à quelqu'un des Rois de la première race comme quelques auteurs le soutiennent, on ne peut néanmoins douter, qu'il ne soit très ancien, il a l'avantage d'être le premier des ordres de Chevalerie chrétienne en France. Les chevaliers de la St. ampoule ne sont que quatre, ils sont fondateurs de l'Eglise de Reims, et ils doivent posséder les quatre baronies de terres, de Bellesme, de Sonapre, et de Louverey. L'emblème de ces Chevaliers est de porter au Sacre de notre Roi le Dais sous lequel est apportée la sainte ampoule en procession. On dit que cet ordre fut institué en mémoire de cette phiole de Beaume sacrée qu'une colombe apporta du Ciel à St. Semy au baptême de Clovis l'an 496.

Les Chevaliers de cet ordre portent au bas d'un ruban noir une croix d'or anglée, émaillée d'azur, et chargée d'une colombe, qui tient par le bec une phiole, reçue par une main mouvante de larmation.

### Des chevaliers du St. Esprit de l'ho.pital.

Cet ordre est purement régulier et hospitalier.

32 31  
Le grand Maître est à Rome, ou cet ordre a été  
établi par Innocent 3. vers l'an 1204. Le  
motif de l'institution étoit pour avoir soin  
des enfans exposés, les chevaliers s'obligent  
encore de prendre soin des malades, et de rece-  
voir les Pèlerins.

On dit qu'Innocent 3. étant en oraison, vne  
voix du ciel se fit entendre, qui lui ordonna  
de faire pecher dans le Tibre. Le St. Pere après  
avoir conféré avec les cardinaux fit jeter vn  
fillet dans ce fleuve; du premier coup on tira  
quatre vingt sept enfans, et du second trois  
cent quarante, qui avoient été suffoqués ou  
avortés, et à cette occasion le Pape établit  
l'ordre dont nous parlons; il y en a en fran-  
ce, leur principale maison est à Montpellier,  
ceux ci sur la fin du 17.<sup>me</sup> siècle prétendirent  
avoir vn grand Maître ou grand commandeur  
independant du grand Hospitalier de Rome,  
voulant même prouver que leur ordre étoit  
militaire; mais ils ne purent faire respirer  
leurs prétensions, et leur ordre fut déclaré  
regulier par arrest du conseil d'état rendu  
en mil sept cent.

Il y a encore quelques autres ordres parti-  
culiers, qui ne sont d'aucune considération

come celui de samite Antoine de Vienne en  
Dauphiné, de St. Jacques de l'Espée, du St. de  
palerie etc. la plus part sont purement ho-  
pitaliers, et n'ont rien d'assez remarqua-  
ble pour entrer dans un plus long detail.

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

*[Faint handwriting on the right edge of the page, possibly from the adjacent page.]*